

Le Président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

ARRÊTÉ

N° A-24-2025

Stratégie et
planification urbaine

Prescription de la
modification simplifiée
n°1 du SCoT du Pays du
Roumois

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4251-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.143-33, L.143-37 et L.143-39 ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « loi Climat et Résilience », notamment ses articles 191 et 194 ;

Vu la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, notamment son article 1 ;

Vu le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires de Normandie approuvé par le préfet de région Normandie le 2 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-065 du 28 mai 2024 approuvant la Modification du SRADDET de Normandie ;

Considérant que la modification du SRADDET de Normandie, approuvée le 28 mai 2024, traduit les objectifs de la loi Climat et Résilience en matière de diminution de la consommation des espaces naturels forestiers et agricoles (ENAF) et en matière de lutte contre l'artificialisation des sols ;

Considérant que la modification du SRADDET de Normandie ; dans son objectif 4bis et dans sa règle 21, définit les modalités de réduction de la consommation d'ENAF pour la période 2021-2030 en se fondant sur une cible de consommation d'espace maximale à l'échelle régionale estimée à 6 000 hectares, sur la base de l'outil régional « Cartographie de la consommation d'espace » (CCF). Un taux territorialisé de réduction de la consommation d'espace a été défini pour chaque territoire normand. Une déduction de 15% est ensuite appliquée aux enveloppes de consommation de chaque périmètre pour constituer une enveloppe foncière mutualisée à l'échelle régionale, notamment pour garantir la réalisation des projets d'envergure régionale et des projets d'envergure nationale ou européenne. Pour le SCoT du Pays du Roumois, le taux de réduction est ainsi fixé à - 52% sur la période 2021-2030 inclus, par rapport à la période de référence 2011-2020 inclus (après application de la réduction supplémentaire des - 15%) ;

Considérant que la modification du SRADDET de Normandie, dans son objectif 4bis, définit les modalités des deux périodes suivantes, 2031-2040 et 2041-2050, dans les termes suivants : « Il appartient aux territoires de définir, pour les périodes 2031-2040 puis 2041-2050, une trajectoire permettant d'atteindre le [ZAN] à l'horizon 2050 à l'échelle des périmètres retenus » ;

Considérant que le SCoT du Pays du Roumois doit évoluer pour intégrer et décliner les objectifs du SRADDET de Normandie modifié dans le respect de la loi Climat et Résilience, dans un rapport de compatibilité du SCoT avec le SRADDET de Normandie ;

Envoyé en préfecture le 20/10/2025

Reçu en préfecture le 20/10/2025

Publié le 20/10/2025

ID : 027-200066405-20251020-A_24_2025-AR



Considérant que l'article 194 de la loi Climat et Résilience donne la possibilité pour les structures porteuses de SCoT de recourir par dérogation à la procédure de modification simplifiée prévue aux articles L.143-37 à L.143-39 du code de l'urbanisme pour prendre en compte les objectifs du SRADDET mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L.4251-1 du code général des collectivités territoriales : « En matière de lutte contre l'artificialisation des sols, ces objectifs sont traduits par une trajectoire permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols ainsi que, par tranches de dix années, par un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation. » ;

Considérant que le territoire de la Communauté de communes Roumois Seine comprend le secteur dit de la Maison Brûlée, situé à St-Ouen-de-Thouberville, identifié dans les travaux du PLUi en cours d'élaboration comme une zone stratégique de développement économique, mais dont l'ouverture à l'urbanisation demeure bloquée par les dispositions actuelles du SCoT ;

Considérant que le secteur de la Maison Brûlée, déjà artificialisé, représente une opportunité de développement pour le territoire sans générer de consommation supplémentaire d'espaces naturels, agricoles ou forestiers (ENAF), et qu'il convient d'assurer sa mise en cohérence entre le SCoT et le futur PLUi.

Considérant qu'il est donc opportun d'engager une modification simplifiée du SCoT du Pays du Roumois, ayant pour double objet :

- d'intégrer les objectifs du SRADDET de Normandie,
- permettre la mise en compatibilité du document avec l'ouverture à l'urbanisation du secteur Maison Brûlée, dans l'attente de l'approbation du futur PLUi.

ARRÊTE

Article 1

La procédure de modification simplifiée du SCoT du Pays du Roumois est engagée en application des articles L.143-37 à L.143-39 du code de l'urbanisme et de l'article 194, IV, 5° de la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Article 2

En application de l'article L.143-33 du code de l'urbanisme, la procédure de modification simplifiée du SCoT du Pays du Roumois est engagée à l'initiative du Président de la Communauté de communes Roumois Seine.

Article 3

La modification simplifiée du SCoT du Pays du Roumois porte sur l'intégration des objectifs du SRADDET de Normandie en matière de réduction du rythme d'artificialisation des sols.

Article 4

En application de l'article L.143-33 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée n°1 du SCoT sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-8 du code de l'urbanisme avant sa mise à disposition du public.

Article 5

La procédure de modification simplifiée du SCoT fera l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et autres personnes concernées. Les modalités de concertation sont précisées par délibération du Conseil communautaire.

Article 6

Le projet de modification simplifiée n°1 du SCoT, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-8 du code de l'urbanisme seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations conformément à l'article L.143-38 du même code.

Article 7

A l'issue de la mise à disposition du dossier de modification simplifiée du SCoT, un bilan sera présenté devant l'organe délibérant de la Communauté de communes, qui en délibérera et adoptera le projet, le cas échéant modifié pour tenir compte des avis et des observations formulées lors de la mise à disposition et ce conformément à l'article L. 143-38 du code de l'urbanisme.

Article 8

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes Roumois Seine, au 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 BOURG-ACHARD. Une mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 9

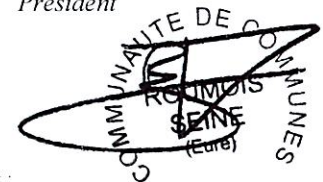
Les informations et éléments du dossier seront publiés sur le site internet de la Communauté de communes.

Article 10

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le préfet de l'Eure.

Fait le 20/10/2025
À BOURG-ACHARD

Sylvain BONENFANT
Président



Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA) ;

- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Envoyé en préfecture le 20/10/2025

Reçu en préfecture le 20/10/2025

Publié le 20/10/2025



ID : 027-200066405-20251020-A_24_2025-AR

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.